

E 7110 1/112

*Le Ministre de Suisse à Bucarest, R. de Weck,  
au Directeur de la Division du Commerce du Département  
de l'Economie publique, W. Stucki*

L

Bucarest, 22 novembre 1934

Votre télégramme No. 10<sup>1</sup> m'est parvenu hier, jour férié de l'Eglise orthodoxe: tous les ministères étaient fermés. Je venais, d'ailleurs, de vous adresser mon télégramme No. 7<sup>1</sup> répondant au vôtre No. 9<sup>1</sup>. Au surplus, je vous avais adressé deux rapports en dates des 20<sup>1</sup> et 21<sup>1</sup> de ce mois.

Ce matin seulement, j'ai pu reprendre mes démarches. Comme je vous en ai avisé par câble, j'ai eu un entretien avec M. Manolescu-Strunga<sup>2</sup>, ministre de l'In-

---

1. *Non reproduit.*

2. *Sur le ministre Manolescu-Strunga, cf. RP de de Weck du 16 novembre (E 2300 Bukarest, Archiv-Nr. 6).*



dustrie et du Commerce, à qui j'ai remis des copies de mes notes des 6<sup>3</sup> et 19<sup>4</sup> novembre. En raison sans doute de la fête d'hier, mon interlocuteur n'était pas encore informé de l'entretien que j'avais eu, mardi 20, avec M. Savel Radulesco, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères. Il commença par me dire, sur un ton presque dictatorial, que, s'il lui plaisait d'arrêter toutes les exportations roumaines, l'étranger n'avait rien à y objecter.

«Pardon, répondis-je, ce que nous vous reprochons n'est pas de suspendre temporairement l'exportation de vos produits. C'est de soumettre ces exportations, pour autant qu'elles sont destinées à la Suisse, à des conditions de paiements que nous jugeons inacceptables, parce qu'elles sont contraires aux accords de clearing en vigueur entre nos deux pays.»<sup>5</sup> Le Ministre me dit alors que son intention était de dénoncer tous les accords de clearing: il l'avait déjà fait à l'égard de l'Allemagne et se proposait d'en user de même avec chacun des autres Etats étrangers. «Fort bien, lui dis-je, mais le clearing roumano-suisse n'est pas encore dénoncé et il ne peut l'être que dans des délais prévus. Par conséquent, vous ne sauriez vous soustraire à l'accomplissement de vos engagements.»

Après avoir quelque peu ergoté sur les mots, mon interlocuteur finit par reconnaître qu'une loi ou un décret interne ne saurait prévaloir contre un traité international. «Aussi longtemps, ajouta-t-il, que nous serons liés envers vous par l'accord de clearing, nous en respecterons les clauses. Au surplus, j'ai décidé de suspendre, jusqu'au 27 de ce mois, pour tous les pays sans exception, l'application du nouveau régime auquel j'entends soumettre notre commerce extérieur.»

Je fis alors observer à M. Manolescu-Strunga que, s'il lui était loisible de dénoncer les accords roumano-suisse, je ne voyais guère ce que son pays pourrait y gagner. «Ne vous êtes-vous pas déjà rendu compte, lui demandai-je, que la dénonciation projetée rencontre dans votre pays même de très sérieuses résistances? Ne savez-vous pas que le rapport entre les importations roumaines en Suisse et les importations suisses en Roumanie se trouve être précisément ce rapport de 10 à 6 dont vous désirez faire la base de tous les échanges commerciaux entre votre pays et les Etats étrangers?»

A cette occasion, je constatai avec stupeur que M. Manolescu-Strunga semblait ignorer totalement l'économie de l'accord de clearing roumano-suisse et des arrangements complémentaires. Il alla jusqu'à m'opposer les statistiques roumaines d'après lesquelles nos ventes sur le marché roumain seraient très supérieures à nos achats de produits roumains. Il parut tomber des nues quand je lui fis observer que, dans le Protocole additionnel<sup>6</sup> à l'accord de clearing du 12 janvier 1933<sup>7</sup>, les négociateurs désignés par son Gouvernement avaient accepté pour les importations roumaines en Suisse les chiffres de la statistique fédérale. Sur cette question des statistiques, je vais donc être obligé de recommencer l'effort que j'avais entrepris et qui avait fini par être couronné de succès pour documenter ses prédécesseurs. Mais cet effort pourrait bien être inutile si, comme le bruit en court

3. Non retrouvé.

4. Non reproduit.

5. Cf. n° 40.

6. Du 17 mai. Cf. n° 40.

7. RO, 1933, vol. 49, pp. 79—84.

266

29 NOVEMBRE 1934

toujours avec insistance, le règne de M. Manolescu-Strunga au Ministère de l'Industrie et du Commerce doit être d'assez courte durée.

Pour l'instant, ce qu'il faut retenir de ses déclarations, c'est sa promesse de ne pas modifier, en violation des dispositions de l'accord de clearing, les conditions de paiements actuellement applicables en vertu de cet accord aux importations roumaines en Suisse, quelle que soit la nature des marchandises importées.